



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Consultation P2025-009 - Aménagement de la liaison douce Boucle Sud 2ème partie - Liaison Gressey / Richebourg - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n°2024-023-001 – Aménagement de liaisons douces Boucle sud 1ère partie attribué à la société FLINS TP le 22 avril 2025 sur la base de ses prix unitaires ;

Considérant que le marché 2024-023-001 prévoit la possibilité de conclure un marché de prestation similaire sans publicité ni mise en concurrence, à condition d'avoir respecté les règles liées aux seuils de publicité lors de la passation du contrat initial ;

Considérant que la consultation mise en œuvre pour la passation du marché 2024-023-001 était une procédure adaptée conformément aux seuils ;

Considérant l'évolution du besoin de la CCPH relatif aux travaux d'aménagement de liaisons douces boucle sud 2ème partie, liaison Gressey / Richebourg en continuité de la liaison de l'aqueduc de l'Avre ;

Considérant la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande ;

Considérant que l'offre de la société FLINS TP pour la réalisation des travaux de liaisons douces boucle sud 2ème partie sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE à 706 889,05 € HT) répond à ce besoin ;

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°**2025-009-001 - Aménagement de la liaison douce Boucle Sud 2^{ème} partie - Liaison Gressey / Richebourg**, à la société **FLINS TP**, sise 16 rue Augustin Fresnel 78410 AUBERGENVILLE, et ayant pour numéro de SIRET 403 198 047 00033, sur la **base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) (DQE à 706 889,05 € HT)**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-009-001 avec la société visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget, dont une partie est subventionnée.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 juin 2025



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 juin 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.